



GÉRALD CYPRIEN LACROIX
Cardinal prêtre de la Sainte Église Romaine
du titre de San Giuseppe all'Aurelio
ARCHEVÊQUE DE QUÉBEC ET PRIMAT DU CANADA

Décret

**de suppression des paroisses
de
Sainte-Christine, de Saint-Léonard
et de Saint-Bernardin-de-Sienne (Rivière-à-Pierre)
et
modification des limites et du nom de la paroisse
de
Saint-Raymond**

CONSIDÉRANT que la paroisse de Sainte-Christine a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Cyrène et administrateur et coadjuteur de Québec, le 26 août 1895 par démembrement des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf, de Saint-Basile et de Saint-Raymond;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Léonard a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Louis-Nazaire Bégin, archevêque de Cyrène et administrateur et coadjuteur de Québec, 14 décembre 1897;

CONSIDÉRANT que la création de paroisse de Saint-Bernardin-de-Sienne est généralement considérée en 1890, année de la nomination d'un prêtre-missionnaire résident, tout en considérant le décret, en date du 5 février 1908, de monseigneur Cyrille-Alfred Marois, Protonotaire apostolique, vicaire général et administrateur de Québec qui a fixé les limites de la mission de Saint-Bernardin de la Rivière-à Pierre;

CONSIDÉRANT que la paroisse de Saint-Raymond a été érigée canoniquement par décret de monseigneur Joseph Signay, archevêque de Québec, le 25 mai 1842;

CONSIDÉRANT la *Loi synodale du diocèse de Québec* (1995), à l'article 75, qui fait le constat de la baisse des effectifs sacerdotaux et des ressources diverses dans les paroisses, et, en conséquence, propose une réduction du nombre de paroisses canoniquement érigées;

CONSIDÉRANT la nécessité croissante de mettre en commun les ressources humaines et financières afin d'assurer la réalisation d'un projet pastoral qui contribue à la qualité de l'évangélisation, but premier de la mission de l'Église;

CONSIDÉRANT que, depuis l'année 2012, ces paroisses ont une même équipe pastorale et cheminent vers un projet pastoral commun;

CONSIDÉRANT les différentes résolutions adoptées à l'unanimité par l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Christine, le 4 juin 2017, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Léonard, le 28 juin 2017; l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Bernardin-de-Sienne, le 21 juin 2017 et l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Raymond, le 16 mai 2017;

CONSIDÉRANT et ayant bien pesé les différentes remarques, propositions ou objections formulées durant les rencontres préparatoires à ce changement juridique et pastoral d'importance;

EN CONSÉQUENCE, en vertu de mon autorité ordinaire, après avoir reçu la demande du curé de ces paroisses dans une lettre datée du 25 octobre 2017, et après avoir entendu l'avis positif du Conseil presbytéral de l'Archidiocèse de Québec le 18 septembre 2017, selon les dispositions du canon 515 § 2 du *Code de droit canonique* :

1. Conformément aux canons 121 et 515 § 2 du *Code de droit canonique* et à l'article 2 de la *Loi sur les fabriques*, je supprime (union extinctive) et déclare supprimées, par les présentes, les paroisses de Sainte-Christine, de Saint-Léonard et de Saint-Bernardin-de-Sienne;
2. Je rattache et déclare rattaché au territoire de la paroisse de Saint-Raymond, le territoire des paroisses supprimées;
3. Je donne mon consentement, conformément à l'article 21 de la *Loi sur les fabriques*, au changement de nom de la paroisse de Saint-Raymond en celui de la paroisse de **Saint-Raymond-du-Nord**, sous le patronage de saint Raymond Nonnat, cardinal, dont la fête liturgique est fixée au 31 août;
4. Les personnes qui sont domiciliées sur le territoire des paroisses supprimées seront, à compter du premier janvier deux mille dix-huit, des paroissiens et des paroissiennes de la paroisse de Saint-Raymond-du-Nord;
5. Les documents d'enquête pré-nuptiale et les autres documents d'archives seront conservés principalement au siège de la paroisse, situé au 331, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond, province de Québec;
6. Les biens, en termes d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Saint-Raymond-du-Nord et administrés par la fabrique du même nom conformément aux canons 121 à 123 du *Code de droit canonique* et aux prescriptions de la *Loi sur les fabriques*;

7. Les églises, désormais lieux de culte de la paroisse de Saint-Raymond-du-Nord, conserveront leur vocable propre, à savoir les églises Sainte-Christine, Saint-Léonard de Port-Maurice, Saint-Bernardin-de-Sienne et Saint-Raymond Nonnat;
8. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture, dans les églises mentionnées au n° 7 dudit décret, le dimanche suivant sa réception et entrera en vigueur le premier janvier deux mille dix-huit. La date de la publication de ce décret détermine, dans chaque paroisse concernée, le début de la période du recours hiérarchique de dix jours prévue au canon 1734 § 2.

Donné à Québec, sous notre signature en deux copies originales, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec ce trentième jour du mois d'octobre deux mille dix-sept.



+ *Gérald C. Card. Lacroix*
† Gérald C. Card. Lacroix
Archevêque de Québec

Jean Tailleux
Jean Tailleux, ch.t., v.é.
Chancelier